

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MERCREDI 27 JANVIER 2021**

- Présents :** Mesdames, SALAMONE, LEPERS, DOUGIER, MICHALLON, GERARDIN, PANSIOT, LUIZET, GEORGERY, VERDIEL Messieurs, BOULUD, GAT, BLANC, BERMOND, PAIRE, ALONZI, CASTIN, HARZEL, BOREL
- Pouvoirs :** Mr Michel JEAN-MARIE-FLORE a donné pouvoir à Mme Marie-Laure SALAMONE, Mr Yves CASTIN a donné pouvoir à Mr Thierry GAT
- Absents :** Mme Anne-Sophie VERDIEL
- Secrétaire :** Madame Karine MICHALLON,

**ACCEPTATION DE LA SUBVENTION VERSEE AU TITRE**  
**DES AMENDES DE POLICE**

Monsieur Thierry GAT, Adjoint au Maire rappelle que le Conseil municipal dans sa séance du 29 Juillet 2020 a délibéré pour solliciter du Département du Rhône une subvention au titre de la répartition des amendes de police relatives à la circulation routière.

La commission permanente du Département du Rhône du 9 octobre 2020 a retenu le projet pour la création d'un parking à l'arrière de l'école municipale pour accueillir les véhicules des enseignantes et du personnel communal et a accordé à la commune la somme de 24 000 €.

Monsieur Thierry GAT propose d'accepter cette subvention d'un montant de 24 000 € pour l'engagement de réaliser les travaux d'un parking à l'arrière de l'école municipale pour accueillir les véhicules des enseignantes et du personnel communal.

Après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité moins deux abstentions (Mrs Patrick HARZEL et Stéphane BOREL).

Accepte la subvention d'un montant de 24 000 € relative à la répartition 2020 du produit 2020 des amendes de police.

**Interventions :**

- ❖ Patrick HARZEL s'étonne de l'affectation des amendes de police qui, traditionnellement sont affectées pour de la sécurité.
- ❖ Thierry GAT rappelle que les amendes de Police seront consacrées à la création d'un parking derrière l'école à destination du personnel enseignant et communal. Il comprendra une place PMR, des places engazonnées et un portail coulissant. Cet aménagement libérera des places sur le parking devant l'école pour permettre une meilleure circulation des véhicules.

**AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**  
**AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021**

Monsieur le Maire rappelle que Vu l'article L1612-1du CGCT, qui précise que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été voté avant le 01 janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider, mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2021 étant voté en mars, et pour les dépenses d'investissement qui devraient survenir d'ici le vote du BP 2021, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Budget	Chapitres (dépenses)	Rappel du budget 2020	Montant autorisé (max.25%)
Investissement	21	611 400.00€	152 850.00 €
Assainissement	21	121 208.95€	30 302.24 €

Considérant l'avis favorable du bureau municipal en date du 06 Janvier 2021,

Monsieur le Maire propose d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-dessus :

Après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget de l'exercice précédent, selon le tableau présenté.

### **CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON POUR LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE - ANNEE 2021**

Monsieur Maurice BLANC, adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal que :

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 166-1 codifié à l'article L.5211-4-1 II du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral n°169-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018, relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon

Considérant que la convention 2021 est identique à celle de 2016 et qu'un nouvel avis du CT n'était en conséquence pas nécessaire,

Considérant que pour l'année 2021 il est nécessaire de renouveler les conventions de mise à disposition de services de la CCPO avec ses communes membres dont le terme était fixé au 31 décembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre des compétences communautaires en matière de voirie, patrimoine, développement économique, environnement, le personnel communal n'a pas été transféré ;

Considérant que les services techniques municipaux viennent compléter ceux de la CCPO, composés de 3 agents pour l'ensemble des missions rattachées aux services techniques ;

Considérant que les services municipaux permettent de conserver la proximité et la réactivité nécessaires pour assurer un service public de qualité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon une nouvelle convention de mise à disposition de service pour l'année 2021
- **DIT** que les crédits budgétaires seront inscrits au BP 2021 aux chapitres 011 et 012.

### **Gestion crise sanitaire COVID 19 - Annulation Loyer**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la crise sanitaire et économique que traverse la France liée à l'épidémie de coronavirus ;

Considérant l'impact désastreux sur la santé publique de cette crise mais également sur les activités économiques, notamment pour les petits commerçants,

Considérant l'importance pour la commune de pouvoir accompagner et contribuer au maintien de l'activité économique sur son territoire,

Considérant que la commune est propriétaire du local commercial occupé par Madame Claire VIALON Podologue 5 Rue de l'Inverse,

Considérant que l'activité de Madame Claire VIALON a été très fortement impactée par la crise sanitaire

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal d'autoriser une remise gracieuse à Mme Claire VIALON sur le loyer du mois d'avril 2020, soit la somme de 415.36 €.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve une remise gracieuse à Mme Claire VIALON sur le loyer du mois d'avril 2020, soit la somme de 415.36 €.

### **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les résultats 2020

Considérant le débat d'orientations budgétaires du 24 juin 2020

Considérant la nécessité de prendre une délibération pour allouer des subventions à des associations pour chaque exercice budgétaire

Considérant qu'en raison de la crise COVID, certaines associations n'ont pas été en mesure de déposer leurs demandes de subvention de l'année 2020

Madame Marie-Laure SALAMONE, adjointe au Maire, soumet aux membres du conseil municipal les montants proposés à accorder aux associations concernées qui en ont fait la demande.

Elle précise l'intérêt que représentent ces associations pour la vie sociale de notre commune.

<i>ASSOCIATIONS</i>	<i>SUBVENTION 2020</i>
USEP Lyon 17	50€
CSO Natation	97 €
JSP OZON	150 €
SIMANDRES SPORTS LOISIRS	250 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité approuve les subventions

Approuve l'octroi des subventions aux associations citées ci-dessus

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021 article 6574.

### **Subventions Exceptionnelles au Football Club de Simandres**

Madame Marie-Laure SALAMONE adjointe au Maire, rappelle aux membres du Conseil que l'Association Le Football Club de Simandres a été contrainte l'an dernier de changer les filets des cages de Foot sur le terrain

Des frais supplémentaires ont également été engagés par l'association.

C'est pourquoi, Madame Marie-Laure SALAMONE propose d'accorder une subvention exceptionnelle au Football Club de Simandres

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Octroie une subvention de 500 € à l'Association Football Club de Simandres
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2021 article 6574

### **Réaménagement d'emprunts de la Caisse des Dépôts et consignation**

#### **demande de garantie financière**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L'AIN, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles, caractéristique financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de Simandres, ci-après le Garant.

Il rappelle qu'en conséquence, la municipalité (le Garant) est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du Prêt Réaménagées.

Il présente les conditions de réaménagement.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Considérant

L'avenant de réaménagement N° 114348 entre la SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L'AIN et la Caisse des Dépôts et Consignations

Le tableau des garanties d'origine et de l'avenant de réaménagement N° 114348

Délibère

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagement initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristique Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristique Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du Prêt Réaménagées, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encouru au titre des prêts réaménagés.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/07/2020 est de 0.50 % ;

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Monsieur le Maire propose d'approuver cet avenant de garantie d'emprunt et de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité moins une opposition (Mr Patrick HARZEL) et moins une abstention (Mr Stéphane BOREL).

**APPROUVE** cet avenant de garantie d'emprunt

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

#### **Interventions :**

- ❖ Patrick HARZEL demande plus de précision quant aux chiffres.
- ❖ Michel BOULUD rappelle qu'un prêt a été fait en 1998 pour la construction du bâtiment situé au 3 rue de l'inverse (avec 12 PLA). La commune a cautionné une première fois ce prêt. En 2010 une renégociation du prêt a eu lieu et la commune a accepté de cautionner à nouveau. Aujourd'hui, la SEMCODA a vu la CDC entrer dans son capital) hauteur de 33% ainsi que la Banque des Territoires. Dans ce cadre, une nouvelle négociation du prêt a eu lieu et un nouveau cautionnement a été demandé à la commune. Ce cautionnement se monte à 80% de 237 624,35 euros, soit une somme de 190 099,48 euros. Michel BOULUD informe que ce cautionnement ne concerne que le bâtiment situé au 3 rue de l'inverse. Il indique également que la commune de St Symphorien d'Ozon s'est également portée caution sur des construction avec la SEMCODA Patrick HARZEL demande qu'un Audit soit fait sur cette situation. Michel BOULUD demande au Conseil de voter afin que le cautionnement arrive à son terme.

#### **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

##### **Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place par une feuille de pointage

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

## DECIDE

### **Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Adjoint administratifs Rédacteurs	Administration Générale, Ressources Humaines, Finances,
Animation Petite enfance	Animateur / Directrice accueil de loisirs Périscolaire et Extrascolaire	Accueil de loisirs Activités périscolaires Enfance
Culturelle	Adjoint au patrimoine	Bibliothèque
Technique	Adjoint techniques	Service entretien Service garderie/cantine/enfance Service technique : Nettoyage/espaces verts/entretien bâtiments/voirie

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle par un décompte déclaratif. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle).

### **Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

### **Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents.

Fin de Séance

Le Maire,

Michel BOULUD

